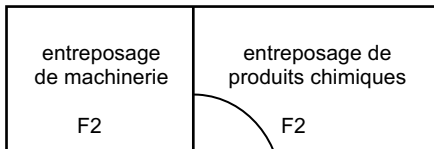
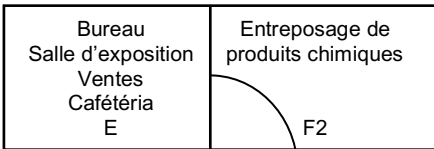
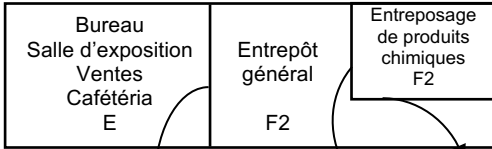
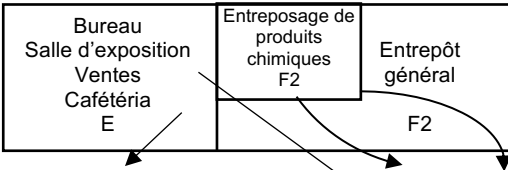


B1– Définition et degré de résistance au feu des séparations coupe-feu intérieures des compartiments résistant au feu

Le Code national de prévention des incendies définit un « compartiment résistant au feu » comme un espace isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant le degré de résistance au feu exigé. Voici des exemples de séparations coupe-feu intérieures des compartiments résistant au feu et leurs degrés de résistance au feu.

<p align="center">Exemple n° 1</p>  <p>peut être une partition ou un mur coupe-feu</p>	<p>L'ANEPA exige que les murs extérieurs soient en matériaux incombustibles ou, s'ils sont combustibles, qu'ils aient un degré de résistance au feu d'une heure. Si les murs extérieurs de l'aire d'entreposage de la machinerie ne respectent pas ces critères, les murs de séparation doivent avoir un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>
<p align="center">Exemple n° 2</p>  <p align="center">mur de séparation</p>	<p>L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>
<p align="center">Exemple n° 3</p>  <p align="center">Aucun indice exigé par l'ANEPA Mur de séparation</p>	<p>L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>
<p align="center">Exemple n° 4</p>  <p>L'ANEPA n'exige pas d'indice sur ce mur de séparation/cloison. Murs de séparation</p>	<p>L'ANEPA exige que le mur de séparation ait un degré de résistance au feu d'une heure si la construction/certification a eu lieu avant le 31 décembre 1996 et de deux heures si la construction/certification a eu lieu après le 31 décembre 1996.</p>

L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veuillent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés